



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.08.2010

Décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats

du 03.08.2010

**relative à la mise en œuvre des articles 10 et 15 du Régime applicable aux autres agents
pour les agents temporaires relevant de l'article 2, paragraphe d) dudit Régime et
bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée**

Décision de l'Autorité habilitée à conclure les contrats

du 03.08.2010

relative à la mise en œuvre des articles 10 et 15 du Régime applicable aux autres agents pour les agents temporaires relevant de l'article 2, paragraphe d) dudit Régime et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée

L'Autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après dénommée "AHCC") :

vu le Régime applicable aux autres agents de ces Communautés (ci-après dénommé "RAA"), fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹ et en particulier les articles 10 et 15 du RAA ;

vu l'annexe au RAA et plus particulièrement son article 4 ;

vu la consultation du comité du personnel ;

considérant que le système de reclassement applicable aux agents temporaires relevant de l'article 2 paragraphe d) du RAA et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée vise à établir un lien étroit entre l'évaluation du mérite individuel et le reclassement, en tenant compte également de l'utilisation dans l'exercice des fonctions par les agents temporaires des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 12, paragraphe 2, point e) du RAA et du niveau des responsabilités exercées,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier : Champ d'application

1. Les présentes dispositions s'appliquent aux agents temporaires relevant de l'article 2, paragraphe d) du RAA et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, dont le grade permet encore un reclassement au grade supérieur dans le groupe de fonctions dont ils relèvent, à l'exclusion des agents temporaires de grade supérieur au grade AD13 (ci-après dénommés "agents temporaires").

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du 22 mars 2004 (JO L124 du 27.04.2004).

Article 2 : Règles applicables par analogie

1. Les dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut arrêtées par la Commission en vertu de l'article 110 du Statut (ci-après dénommée "DGE de l'article 45 du statut") sont applicables par analogie.
2. Toute référence dans la décision mentionnée au paragraphe 1 à "fonctionnaire" doit être lue "agent temporaire", toute référence à l'Autorité investie du pouvoir de nomination" (AIPN) doit être lue "Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement" (AHCC), toute référence à "promotion" doit être lue "reclassement" et toute référence à "comité paritaire d'évaluation et promotion" doit être lue "comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche" dont la composition est reprise à l'annexe I de la présente Décision.
3. Les seuils de promotion constatés pour chaque grade à la fin de chaque exercice de promotion pour les fonctionnaires sont respectivement applicables pour le reclassement des agents temporaires.

Article 3 : Dossier de reclassement

1. Chaque agent temporaire dispose d'un dossier de reclassement créé par l'unité "Ressources humaines" de la direction générale de laquelle il relève.
2. Ce dossier est communiqué à chaque agent temporaire, au moyen d'un système électronique sécurisé, à différentes étapes de la procédure de reclassement.
3. Le dossier de reclassement fait partie intégrante du dossier individuel du dossier personnel de l'agent temporaire. Le dossier de reclassement comporte notamment des informations sur le nombre de points de reclassement attribués au titre de l'exercice de reclassement en cours ainsi que sur le nombre total de points de reclassement accumulés.

Article 4 : Exercice annuel de reclassement

1. Un exercice de reclassement est organisé chaque année. Il comprend l'attribution de points de reclassement et l'établissement d'une liste d'agents temporaires reclassés.
2. Il est lancé par la direction générale de laquelle relèvent les agents temporaires concernés.

Article 5 : Attribution des points de reclassement

1. L'attribution des points de reclassement est effectuée conformément aux articles 4 et 5 des DGE de l'article 45 du statut selon la méthodologie qui s'applique par analogie à celle utilisée pour les fonctionnaires, après comparaison des mérites des agents temporaires du même grade éligibles au reclassement.

Article 6 : Procédure de recours

1. Conformément à l'article 6 des DGE de l'article 45 du statut, applicable par analogie, chaque agent temporaire peut introduire un recours à l'encontre des intentions formelles auprès du comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche prévu à l'annexe I de la présente Décision.
2. Le recours est introduit au moyen d'une communication écrite adressée au chef de l'unité "Ressource humaines" de la direction générale de laquelle il relève. L'agent temporaire concerné motive son recours et indique l'objectif qu'il poursuit en l'introduisant.
3. Après avoir examiné chaque recours, le comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche adresse un avis motivé, par lequel il recommande à l'AHCC soit de rejeter le recours ou bien d'attribuer un nombre de points de reclassement plus élevé à l'intérieur de la fourchette de points prévue pour le niveau de performance de l'agent temporaire.

Article 7 : Attribution finale des points de reclassement

1. À l'issue des travaux du comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche, l'AHCC attribue le nombre final de points de reclassement à chaque agent temporaire. L'AHCC tient compte des intentions formelles finales du directeur général visées à l'article 6, paragraphe 5 des DGE de l'article 45 du statut, applicable par analogie, et de l'avis du comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche.

Article 8 : Décision de reclassement

1. Un agent temporaire peut faire l'objet d'une décision de reclassement :
 - s'il a acquis, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice de reclassement, le minimum d'ancienneté dans le grade requis par l'article 45, paragraphe 1, du statut lu ensemble avec les articles 3 et 5, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, applicables par analogie ;
 - s'il est en position d'activité, en congé parental ou familial, en congé pour services militaires ou détaché dans l'intérêt du service à la date de l'adoption des décisions de reclassement par l'AHCC ; et
 - si selon son rapport établi pour la période de référence, sa performance ne correspond pas au niveau de performance IV.
2. Toute décision concernant le reclassement d'un agent temporaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à ce que les résultats de cette procédure soient connus.
3. Les seuils de reclassement sont identiques à ceux fixés conformément aux DGE de l'article 45 du statut pour les fonctionnaires.

4. L'AHCC adopte la liste des agents temporaires reclassés. Sont reclassés tous les agents temporaires ayant accumulé un nombre de points de reclassement égal ou supérieur au seuil de reclassement pertinent.
5. Chaque agent temporaire sera informé desdites décisions au moyen d'un système électronique sécurisé.
6. Les reclassements prennent effet le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice de reclassement. Si, à cette date, l'agent temporaire ne possède pas encore l'ancienneté dans le grade requise par l'article 45, paragraphe 1, du statut, lu ensemble avec les articles 3 et 5, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, applicables par analogie, le reclassement prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette ancienneté est acquise.

Article 9 : Lien entre les exercices de reclassement successifs

1. Les points de reclassement sont accumulés au fil des exercices de reclassement.
2. Après un reclassement, le nombre de points de reclassement correspondant au seuil de reclassement est déduit du total de points accumulés. Le solde éventuel est reporté pour les exercices suivants.

Article 10 : Dispositions transitoires

1. Au début de l'exercice de reclassement 2009, le nombre total de points accumulés par chaque agent temporaire jusqu'à la fin de l'exercice de reclassement 2008 est recalculé en application d'un prorata de 6/17. Le résultat de ce calcul est arrondi au point entier supérieur le plus proche.
2. Pour l'exercice de reclassement 2009, chaque agent temporaire dont l'ancienneté de grade est supérieure à la durée théorique maximale dans le grade² reçoit un nombre de points selon la formule suivante:
 - 4 points, si, sur base de la durée théorique maximale dans le grade, il aurait dû être reclassé en 2005 ou plus tôt ;
 - 3 points, si, sur base de la durée théorique maximale dans le grade, il aurait dû être reclassé en 2006 ;
 - 2 points, si, sur base de la durée théorique maximale dans le grade, il aurait dû être reclassé en 2007 ;
 - 1 point, si, sur base de la durée théorique maximale dans le grade, il aurait dû être reclassé en 2008.

² Ce concept est une hypothèse concernant le temps théorique maximal passé dans le grade et l'année à laquelle un fonctionnaire aurait dû être promu au plus tard compte tenu des notes de mérite obtenus dans le grade depuis sa dernière promotion et d'une allocation supposée des points de priorité.

Article 11 : Dispositions finales

1. La Décision de l'AHCC adoptée le 3 novembre 2008 est par la présente abrogée.
2. La présente Décision entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique à compter de l'exercice de reclassement 2009.

Fait à Bruxelles, le 03.08.2010

Par

Irène Souka
Directeur général de la DG HR

Roland Schenkel
Directeur général du CCR

ANNEXE I – COMPOSITION DU COMITE DE RECLASSEMENT
DES AGENTS TEMPORAIRES DU SECTEUR DE LA RECHERCHE

Article premier : Composition du Comité

1. Le Comité de reclassement des agents temporaires du secteur de la recherche, tel que visé à l'article 2 de la présente Décision, est présidé par le directeur chargé de la gestion des ressources du Centre Commun de Recherche (CCR).
2. Il est composé de :
 - un Directeur provenant de la Direction Générale de la Recherche (DG RTD) ;
 - le chef d'unité chargé de l'évaluation et de la promotion de la Direction Générale Ressources Humaines et Sécurité ;
 - deux représentants du personnel désignés par le comité du personnel.
3. Le président n'a pas de suppléant. Les autres membres et les représentants du personnel ont chacun un suppléant.
4. Un membre suppléant a d'office le droit de vote lorsque le membre titulaire qu'il représente est absent.
5. Les membres représentant le personnel au sein du Comité doivent pouvoir couvrir autant que possible les différentes catégories de personnel soumis à l'examen du Comité.
6. Le Comité se réunit à l'invitation de son président. Le quorum requis pour les réunions du Comité est de 4 membres titulaires ou suppléants présents, dont 2 membres représentant l'administration et 2 membres représentant le comité central du personnel. Le quorum requis pour les réunions est vérifié au début de chaque réunion.
7. Le Comité adopte son propre règlement intérieur et arrête sa méthode de travail à la majorité des trois quarts de ses membres ayant le droit de vote.

Article 2 : Principe de confidentialité et secrétariat

1. Les délibérations et documents du Comité sont confidentiels.
2. Le secrétariat du Comité est assuré par l'unité responsable des ressources humaines du CCR.